

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE DE GASSERAS – PONT SNCF
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

A.D. n° 2008-1051
A.M n° 2089

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montauban,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis des Maires de Saint Porquier, Escatalens et Montech ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Seso, 52 rue P. Corneille, BP 1069, 31035 Toulouse cedex 1 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, au PR 65+450 (Pont SNCF),

A R R E T E N T :

Article 1er : Pendant les nuits du lundi 2 juin au vendredi 6 juin 2008, de 21 heures à 5 heures le lendemain, avenue de Gasseras, section giration de Gasseras / RD 72 route d'Albefeuille Lagarde, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sauf accès riverains entre le giratoire Gasseras et le pont SNCF et sera autorisé la circulation et le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 2 : La déviation des poids lourds, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 813, du PR 14+780 au PR 22+290,
- RD 928, du PR 00+000 au PR 11+938,
- avenue Marceau Hamecher à hauteur de l'avenue Chamier en direction de l'avenue de Montech

La déviation des véhicules légers, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- passe inférieur sous la voie SNCF – rue des Frères Michinel – avenue de Pouty – rue Gaston Bonnemort.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire sera positionnée par :

- en agglomération par les Services Techniques Municipaux,
- hors agglomération par les Services Techniques du Conseil Général.

L'installation sera réalisé chaque soir par les soins du pétitionnaire avant le début des travaux (Instruction n° 81-86 du 23 septembre 1981).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Les panneaux route barrée seront pourvus de feux clignotants synchronisés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et devra rester lisible.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28 et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressé à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 20 mai 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 mai 2008

Le Président,

*
* *